COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

«Abondance»

No UE: PDO-FR-0105-AM03 – 5.12.2018

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » :

Point 5.2.:
« La ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 50% (en poids brut) d'herbe pâturée durant la période estivale. Elle est majoritairement constituée de foin distribué à volonté durant la période hivernale.»

Point 5.4:
« La part de l'alimentation provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peut représenter plus de 35% de la matière sèche consommée annuellement par le troupeau.»

Point 5.8:
« L'alimentation du troupeau est assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique. L'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de cette aire géographique n'est autorisé qu'en appoint des ressources locales. Cet apport est limité à 30% (en poids brut) maximum des besoins annuels en fourrages secs du troupeau.»

- Modification approuvée :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » ; point 5.1 « Production du lait » :

Point 5.2.:
« Pour l'année 2018*, la ration de base du troupeau est constituée d'au minimum ~~50%~~* **25%** *(en poids brut) d'herbe pâturée durant la période estivale. Elle est majoritairement constituée de foin distribué à volonté durant la période hivernale.*»

Point 5.4:
« Du 1er août 2018 jusqu'à la mise à l'herbe 2019 de chaque exploitation*, la part de l'alimentation provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peut représenter plus de ~~35%~~* 50% *de la matière sèche consommée annuellement par le troupeau.* »

Point 5.8:
« Du 1er août 2018 jusqu'à la mise à l'herbe 2019 de chaque exploitation, *l'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de l'aire géographique est limité à ~~30%~~* 70% *(en poids brut) maximum des besoins annuels en fourrages secs du troupeau*. »

- Motif :

Les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2018 ont fortement pénalisé la pousse de l'herbe cet été. Après un printemps anormalement humide et frais, où les éleveurs ont eu beaucoup de difficulté à faire les foins dans des conditions correctes, les pays de Savoie ont subi une importante sécheresse estivale : la deuxième moitié de juin, tout le mois de juillet et le mois d'août ont été déficitaires en précipitations (-30% à -60%), avec un ensoleillement généreux, un vent chaud et des températures caniculaires bloquantes pour la végétation. Pour la plupart des secteurs, la forte évapotranspiration a complètement desséché les sols superficiels sur plusieurs dizaines de centimètres de profondeur. Les prairies de fauche et les pâturages sont les plus affectés par ces conditions extrêmement asséchantes.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012 :

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle. Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

La situation climatique exceptionnelle de l'année 2018 sur l'aire géographique de l'AOP « Abondance » est illustrée par des données

climatiques de station météorologiques, des cartes des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau (site internet propluvia), et des données sur la pousse des prairies.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Le déficit hydrométrique et l'épisode caniculaire qui a eu lieu durant l'été 2018 a eu un impact important sur la pousse de l'herbe et donc la disponibilité en fourrages. La demande de modification temporaire est basée sur le constat d'une utilisation supérieure à la normale des stocks de fourrage initialement destinés à la ration hivernale, et surtout d'un déficit important des quantités de fourrage produites.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Les troupeaux ont pu pâturer durant l'été, mais la faible quantité et qualité de l'herbe ingérée n'a pas permis une alimentation convenable des animaux. Un important apport complémentaire en fourrages secs a dû être mis en place afin de garder les animaux en bonne santé.

De nombreuses exploitations réalisent traditionnellement de l'achat de fourrages secs, notamment celles situées les plus en altitude où les surfaces de fauche sont rares. Au regard de la pénurie de fourrages secs réalisés dans l'aire de l'appellation cet été, l'apport en fourrages secs produits à l'extérieur devient la seule solution.

Pièces jointes :

-Arrêté n°DDT-2018-1288 : Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge
-Arrêté n°DDT-2018-1321 : Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur les secteurs du Chéran
- Suivi situation climatique et prairies région Auvergne-Rhône-Alpes été 2018 - DRAAF
- Année fourragère 2018 – Focus sur la zone AOP Abondance de la Chambre d'agriculture de Savoie – Mont Blanc
- http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp
- http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_112inforapprairies.pdf
- http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_121_InforapISOP.pdf
- http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_140inforapprairies.pdf

Arrêté relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP « Abondance » publié le 21 novembre 2018 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037627482